

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Prétendu défaut de motifs; préliminaire de conciliation; demande incidente; brevet d'invention. — Conventions matrimoniales; donation entre-vifs; modification de l'union conjugale; renonciation à une succession future; nullité. — Testament; opposition apparente entre deux de ses dispositions; conciliation; interprétation. — Conclusions subsidiaires; défaut de motifs. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Expropriation pour cause d'utilité publique; prise de possession; congés aux locataires.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Lozère: Deux infanticides; assassinat. — Cour d'assises de la Gironde: Assassinat; une femme accusée d'avoir tué son mari; cadavre horriblement mutilé.

**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION** (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 16 décembre.

**PRÉTENDU DÉFAUT DE MOTIFS.** — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — DEMANDE INCIDENTE. — BREVET D'INVENTION.

I. Lorsqu'un chef de conclusions, fondé sur l'article 30 de la loi du 5 juillet 1844 (§§ 1<sup>er</sup> et 5), et tendant à la nullité d'un brevet d'invention, sous le prétexte que la découverte brevetée n'est pas nouvelle, a été repoussé par la Cour impériale, et que son arrêt contient des motifs suffisants sur ce chef dans ses deux parties, cette Cour n'a pas en besoin de donner des motifs sur le prétendu moyen tiré du n° 6 du même article (description mensongère et déloyale jointe au brevet), si ce moyen n'a pas été formellement opposé devant les juges de la cause, et si ce n'est que par une confusion entre le n° 5 et le n° 6 de l'article précité qu'on suppose que la Cour impériale en a été saisie.

II. Une demande qui ne se produit en première instance que par voie d'exception est dispensée du préliminaire de conciliation. Ce préliminaire n'est exigé que pour les demandes principales. Ainsi, le brevet dont la validité du brevet est contestée par un autre brevet et qui demande, de son côté, incidemment, la nullité du brevet d'invention que son adversaire lui oppose, cette demande incidente a pu être considérée comme un simple acte de procédure et sans qu'il soit besoin de recourir à l'essai de conciliation.

III. Une demande de preuve tant par titres que par témoins et par expertise, a pu être rejetée, par le motif général que le fait allégué était démenti par les documents du procès, sans qu'il ait été nécessaire, de la part de la Cour impériale, de s'expliquer sur chacun des modes de preuve.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M<sup>s</sup> Chambareaud. (Rejet du pourvoi du sieur Loche contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 8 janvier 1862.)

**CONVENTIONS MATRIMONIALES.** — DONATION ENTRE-VIFS. — MODIFICATION DE L'UNION CONJUGALE. — RENONCIATION A UNE SUCCESSION FUTURE. — NULLITÉ.

Des époux qui, par leur contrat de mariage, se sont fait donation universelle de tous leurs biens meubles et immeubles pour par le survivant en jouir en toute propriété, et qui plus tard se sont fait une donation entre-vifs aussi universelle, mais en usufruit seulement, de tous leurs biens, ont ainsi profondément modifié et altéré même le régime de leur union conjugale. Ni l'un ni l'autre, en effet, ne peut plus succéder aux biens de son conjoint, puisque la donation entre-vifs y fait obstacle. Il suit de là une violation de l'article 1995 du Code Napoléon, qui défend d'apporter des changements aux conventions matrimoniales après la célébration du mariage. Il en résulte aussi une infraction à l'article 1130 du même Code, qui prohibe toute renonciation à une succession future. Il y a, en effet, dans la donation entre-vifs dont il s'agit renonciation par chacun des époux à la succession de son conjoint quant à la propriété, puisqu'ils y déclarent s'en tenir à l'usufruit de ces biens donnés, et l'on ne peut pas plus renoncer à une institution contractuelle qu'à une succession déférée par la loi. En conséquence, la Cour impériale a pu par ces deux motifs prononcer la nullité d'une donation si manifestement contraire à la loi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Esparsès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident, M<sup>s</sup> Delaborde, du pourvoi des sieurs Barret et Fayet contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 8 janvier 1862.

**TESTAMENT.** — OPPOSITION APPARENTE ENTRE DEUX DE SES DISPOSITIONS. — CONCILIATION. — INTERPRÉTATION.

Quand un testateur, après avoir fait de nombreuses dispositions, dit, dans l'article 10 de son testament, que le surplus de sa succession sera partagé entre ses héritiers légitimes conformément à la loi, et que, dans l'article 14 qui suit, il énonce que ses héritiers sont ceux qu'il y désigne, il a pu être jugé, par interprétation des termes de ces deux articles, et de l'ensemble des dispositions du testament, que le testateur n'avait pas entendu s'en référer à la loi pour le partage du reste de sa succession entre ses héritiers légitimes, mais bien attribuer ce reste aux héritiers dénommés dans l'article 14, considéré comme étant l'explication de l'article 10. Il appartient en effet aux tribunaux de concilier, en les interprétant d'après l'intention du testateur, les dispositions d'un testament qui présentent dans leurs termes une opposition plus apparente que réelle.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Esparsès, et conformément aux conclusions du même avocat-général, plaident M<sup>s</sup> Dafour, du pourvoi du sieur Moussier contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon du 22 août 1861.

#### CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

En matière de commerce, lorsque le défendeur a conclu principalement au rejet de la demande, et subsidiairement à un renvoi devant arbitres, à l'effet par eux de vérifier les livres des parties et constater des faits qui pouvaient influer sur la décision de la cause, le silence gardé par le juge sur les conclusions subsidiaires constitue un défaut de motifs et une violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. Il en est ainsi alors surtout qu'on ne trouve dans la décision aucune réponse, même implicite, dans les motifs par lesquels la demande principale a été rejetée.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Carnières, et conformément aux conclusions du même avocat-général. Plaident M<sup>s</sup> Bosviel, du pourvoi des sieurs Dent Alleroff, Lycett et C<sup>o</sup>, contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble, du 19 décembre 1861.

**ERRATUM.** — Dans la seconde notice du Bulletin d'hier, neuvième ligne, lisez: L'acquéreur primitif, au lieu de: Vendeur primitif.

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 22 novembre et 16 décembre.

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PRISE DE POSSESSION. — CONGÉS AUX LOCATAIRES.**

La disposition finale de l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui assujettit les expropriés à attendre un délai de six mois avant de pouvoir exiger le paiement ou la consignation de l'indemnité allouée par le jury, n'est point applicable au cas où, soit avant, soit depuis la décision du jury, l'expropriant a fait des actes qui constituent de sa part une prise de possession.

Doivent être considérés comme tels les congés donnés par l'expropriant aux locataires de l'immeuble.

De ce que, devant le jury, l'expropriant a offert de payer les intérêts de l'indemnité allouée au propriétaire et aux locataires, à partir de l'époque des congés, et de ce qu'il a été donné acte de cette offre, il ne résulte pas que le capital des indemnités ne soit pas exigible.

MM. Ardoin, Ricardo et C<sup>o</sup>, comme substitués à la ville de Paris dans la poursuite d'expropriation pour cause d'utilité publique relative au prolongement de la rue Lafayette, ont, à la date du 31 mars 1862, c'est-à-dire avant même le jugement d'expropriation du 22 mai 1862, signifié congé pour le 15 juillet 1862 à MM. Sanson-Davillier, locataires d'une maison rue Chauchat, 13 et 15, comprise dans l'expropriation. Le 7 août 1862, le jury, nommé à la diligence de MM. Ardoin, Ricardo et C<sup>o</sup>, s'est réuni; l'avoué mandataire de ces derniers a déclaré que les intérêts des indemnités couraient du 15 juillet 1862, les locataires cessant de payer leurs loyers à ladite époque. Le magistrat directeur du jury a donné acte de cette déclaration. Les indemnités ont été fixées pour les propriétaires à 966,790 fr., et pour les locataires à 76,500 francs, en tout 1,043,290 fr.

Les propriétaires et locataires de la maison rue Chauchat, 13 et 15, ont quitté cette maison le 15 juillet 1862; ils ont réclamé aussitôt le paiement de leurs indemnités, et il paraît que des pourparlers étaient entamés dans cet objet; mais ces pourparlers n'ayant pas abouti, MM. Sanson-Davillier, anciens propriétaires et anciens locataires de l'immeuble, ont fait à MM. Ardoin, Ricardo et C<sup>o</sup> un commandement, sur lequel ces derniers ont introduit un référé à fin de discontinuation de poursuites, sur le motif que les indemnités n'étaient exigibles, d'après l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, que six mois après la décision du jury, c'est-à-dire, dans l'espèce, le 9 février 1863.

Le 25 octobre 1862, ordonnance de référé ainsi conçue:

« Nous président, ouï Picard, avoué de Ardoin, Ricardo et C<sup>o</sup>; Laboussière, avoué de Davillier et consorts; »  
« Attendu que si les sieurs Ardoin, Ricardo et C<sup>o</sup> ont donné pour le 1<sup>er</sup> juillet 1862 congé aux locataires des maisons situées rue Chauchat, 13 et 15, s'ils l'ont fait en vue de l'expropriation poursuivie à leur requête et comme concessionnaires des travaux d'ouverture de la nouvelle rue Lafayette, ce congé ne peut être assimilé à une prise de possession desdits immeubles; »

« Que la prise de possession ne pouvait d'ailleurs avoir lieu avant la fixation de l'indemnité par le jury, et que cette fixation date seulement du 7 août 1862 et est postérieure au congé; »

« Attendu qu'aux termes de l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, Ardoin, Ricardo et C<sup>o</sup> sont investis d'un délai de six mois pour réaliser la prise de possession, et par suite, pour effectuer le paiement de l'indemnité, et que ce délai n'expirera que le 7 février 1863; »

« Attendu que si les sieurs Davillier et consorts ont reconnu le congé dont il s'agit et ont accepté pour indemnité du dommage qu'il a pu leur causer, la fixation du cours de intérêts de leur prix à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1862, cette convention ne saurait, à son tour, être considérée comme ayant entraîné la prise de possession desdits immeubles; »

« Que les propriétaires ne sont pas encore privés de cette possession, et que si quelques uns d'entre eux ont déjà cru devoir vider les lieux, ils n'y étaient pas contraints en leur qualité de propriétaires; que quelques uns d'entre eux paraissent l'avoir fait comme locataires de tout ou partie des immeubles qui leur appartiennent par indivis et qu'ils occupent à charge de payer des loyers à l'indivision; »

« Au principal, »  
« Renvoyons les parties à se pourvoir, et cependant dès à présent et par provision, »  
« Ordonnons la discontinuation des poursuites, ce qui sera exécuté nonobstant appel et sur minute. »

**Appel par MM. Davillier.**

M<sup>o</sup> Plocque, leur avocat, a fait observer que l'indemnité devait être préalable; que, dans l'espèce, l'expropriation était consommée, tant à l'égard des locataires, expulsés en réalité depuis le 15 juillet, en vertu d'un congé formel, rappelé et invoqué par les expropriants devant le jury, qu'à l'égard des propriétaires, dont MM. Ardoin et Ricardo ont pris la garde et exercé les droits par le fait même de ce congé. Il n'a pas été nécessaire, pour constater la prise de possession par MM. Ardoin, que ceux-ci fussent demeurés dans la maison; il suffit que les expropriés aient été privés de la jouissance qu'ils avaient jusque là.

M<sup>o</sup> Mathieu, avocat des intimés, soutenait qu'il n'y avait pas de leur part prise de possession donnant ouverture au paiement de l'indemnité, et que la retraite même des expropriés ne constituait pas leur dépossession. Cet abandon de

leur part n'était qu'une simple cessation de jouissance dont les conditions avaient été arrêtées et acceptées devant le jury par toutes les parties. Cette cessation de jouissance était d'ailleurs compensée par les intérêts du montant de l'indemnité, à partir du 15 juillet 1862. Sans cette convention sur les intérêts, il n'aurait été dus par les expropriants qu'à l'expiration des six mois, à partir de la décision du jury; et MM. Ardoin et C<sup>o</sup> n'ont point renoncé à ce délai de six mois pour le paiement de l'indemnité. Le congé par eux signifié n'est point un acte de prise de possession; l'indemnité n'était pas encore fixée lorsque ce congé a été donné; elle ne l'a été que plus tard; le congé ne serait donc qu'une manifestation quant à la prise de possession, et non la prise de possession elle-même; s'il a fait cesser la jouissance, il a fait cesser les intérêts qui la représentent.

La Cour, contrairement aux conclusions de M. Barbier, avocat-général,

« Considérant que les intimés, qui sont en possession de fait et de droit des immeubles dont les appelants étaient propriétaires et locataires, soutiennent qu'ils ne sont point tenus d'acquiescer dès à présent l'indemnité fixée par le jury le 7 août 1862; »

« Qu'ils concluent de cette disposition que les expropriants ont, dans tous les cas, six mois pour payer le prix de l'indemnité aux locataires ou aux propriétaires, que ceux-ci soient ou non dépossédés; »

« Considérant que cette interprétation de la loi de 1841 ne saurait être admise; qu'elle est contraire au principe le plus incontestable en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui veut que l'indemnité soit préalable; »

« Qu'indépendamment de cette règle de droit, l'équité la plus évidente défend d'admettre que le propriétaire dépossédé et le locataire expulsé soient tenus de rester six mois sans indemnité en capital ni intérêts; »

« Que telle n'a pas été la pensée qui a dicté la dernière disposition de l'article 55; que cet article n'avait pas à régler le cas où l'expropriant était mis en possession, soit avant, soit immédiatement après le règlement de l'indemnité; que les règles générales du droit veulent que celui qui doit le prix d'une chose produisant des fruits, soit tenu des intérêts du prix à partir de sa mise en possession, l'acquéreur ne pouvant avoir simultanément les produits de la chose et ceux du prix; »

« Mais qu'il s'agissait de régler le cas le plus ordinaire, c'est-à-dire, celui où l'indemnité étant réglée, l'expropriant n'était pas en possession et ne s'y mettait point de suite; »

« Qu'on ne pouvait prolonger indéfiniment cette situation, qu'il fallait donner à l'exproprié un moyen de contrainte pour amener l'exécution des jugements, et aussi un délai à l'expropriant pour réaliser le prix et prendre possession; que le délai de six mois a été ainsi déterminé, passé lequel l'expropriant doit les intérêts de l'indemnité du prix lors même qu'il n'a pas pu ou voulu appréhender réellement la chose expropriée; »

« Considérant que dans la cause les intimés avaient déjà dépossédés les locataires, et par suite les propriétaires, avant ce jugement d'expropriation; »

« Que par ce fait, et indépendamment de toute disposition légale, ils devaient le prix des immeubles dont la quotité seule était à fixer, et les intérêts de ce prix; »

« Que la disposition finale de l'article 55 de la loi de 1841 est sans application à cette situation, et ne peut être invoquée dans la cause; »

« Considérant que les intimés se prévalent de ce que, dans le procès-verbal des délibérations du jury, leur avoué a offert de payer les intérêts des prix à partir du jour de la dépossession par les expropriés de fait, soit le 1<sup>er</sup> juillet 1862, ce qui a été accepté par les expropriés, d'où ils concluent qu'ils ont reçu en compensation terme et délai dans les conditions de l'article 55 de la loi de 1841; »

« Considérant qu'on ne voit pas le rapport qu'il y a entre la reconnaissance du droit qu'avaient les propriétaires et les locataires de recevoir les intérêts de leur prix à partir de la fin de leur jouissance, et un délai par eux accordé pour le paiement ultérieur du capital de leur prix; »

« Que la reconnaissance des expropriés était nécessaire pour donner un titre exécutoire au créancier, quant aux intérêts échus avant l'expropriation, et qu'ainsi cette déclaration était indispensable; mais s'appliquant à un droit incontestable, elle ne pouvait imposer des conditions; »

« Qu'il faudrait trouver dans les procès-verbaux du jury un abandon formellement exprimé de la part des expropriés pour leur imposer une renonciation à leur droit au paiement de leur prix, exigible à partir du jour de leur dépossession; »

« Considérant que si les expropriants n'avaient pas fait la déclaration de leur consentement à payer les intérêts à partir de la mise en possession, il eût été nécessaire d'obtenir contre eux pour cela une condamnation séparée; »

« Qu'ils avaient intérêt à éviter les frais; que la déclaration leur était ainsi profitable, mais qu'elle ne changeait rien au droit des expropriés; qu'elle ne leur concédait rien, et par suite ne peut amener aucune extinction de leurs droits par voie de compensation; »

« Infirme l'ordonnance de référé; »

« Ordonne la continuation des poursuites, etc. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tailhand, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 3 décembre.

DEUX INFANTICIDES. — ASSASSINAT.

(Voyez la Gazette des Tribunaux des 4 et 11 décembre.)

L'absence est loin de diminuer; de bonne heure toutes les places sont envahies, et les nombreuses sentinelles qui sont placées à la porte intérieure ont beaucoup de peine à maintenir la foule des curieux qui ne peuvent trouver place dans l'enceinte.

A huit heures et demie, l'huissier de service annonce la Cour. Aussitôt un profond silence s'établit.

M. le président déclare la séance ouverte et procède immédiatement après à l'interrogatoire d'Auguste Privat.

D. Casimir Seguin était-il votre créancier? — R. Oui, monsieur je lui devais 50 francs qu'il m'avait prêtés en novembre 1859.

D. Comment se fait-il que depuis cette époque vous ne vous soyez pas libéré? — R. Mon Dieu, c'est facile à expliquer; je n'eus pas propriétaire, je suis simplement fermier, et j'ai

toujours eu beaucoup à faire pour ne pas tomber en arrérages; aussi il m'avait toujours été impossible de me libérer envers Seguin.

D. Votre réponse peut paraître extraordinaire, alors qu'il est constaté que vous aviez une somme assez considérable pour payer les impositions du domaine que vous teniez à ferme. — R. Il est très vrai que j'avais une somme de 200 fr. que je destinai à payer les impositions échues; je l'avais offerte à M. le percepteur, qui la refusa, parce que je devais 280 francs et qu'il ne voulait pas recevoir un à-compte. Je pensais qu'on lui faisait offrir par M. Casimir Montet, mon propriétaire, il serait plus traitable et l'accepterait; mais, comme moi, il éprouva un refus; je pris alors la résolution de conduire le mardi suivant, c'est-à-dire le 28 mai, des bêtes à laine au marché de la Canourgue pour pouvoir payer intégralement mes impositions; d'un autre côté, Casimir Seguin voulait absolument être payé des 50 francs que je lui devais. Le dimanche 26 mai, mon frère Basile avait été à la première messe à la Canourgue, et avant son départ je lui avais remis une somme de 25 francs, avec recommandation de la remettre à Casimir Seguin, à compte des 50 francs que je lui devais. Mon frère Basile suivit bien mes instructions, car, au sortir de la première messe, il insista pour que Casimir Seguin, sans charge, se me aille que s'il n'était payé intégralement le jour même, il ne partirait pas de la Canourgue sans me faire adresser un avis à comparaître devant M. le juge de paix.

A son retour au Montet, mon frère Basile me transmit cette réponse; je me rendis moi-même à la Canourgue pour entendre la grande messe, et, à la sortie, je rencontrai Casimir Seguin, qui me répéta ce qu'il avait dit à mon frère Basile; je vis qu'il était bien résolu à ne plus attendre le paiement de ce qui lui était dû, et alors je lui dis: « Le percepteur n'a pas voulu accepter une somme de 200 francs que je lui ai fait offrir; toutefois, comme je veux éviter à tout prix les frais qui pourraient m'être faits, j'ai décidé de conduire, après demain mardi, des bêtes à laine au marché de la Canourgue; si vous voulez venir de bon matin à mon parc, je vous donnerai deux moutons en paiement des 50 francs que je vous dois. » Casimir Seguin accepta ma proposition; il fut convenu, en effet, qu'il viendrait le mardi de bon matin au parc prendre ces deux moutons, et nous nous séparâmes.

D. Casimir Seguin n'est-il pas venu au Montet le dimanche 26 mai ou le dimanche précédent? — R. Non, monsieur; j'affirme que Casimir Seguin n'est venu au Montet ni le 26 mai, ni le dimanche qui l'a précédé.

D. Où a couché votre troupeau le lundi 27 mai, veille de la mort de Victor Rocher? — R. Le lundi soir le troupeau vint à l'écurie; il pleuvait, aussi je ne voulais pas que le berger fût couché au parc; mais Victor Rocher insista pour y aller; je cédai à son insistance, et je fis moi-même l'aider à conduire le troupeau jusqu'à mi-chemin.

D. A quelle heure vous levâtes-vous le mardi 28 mai? — R. Je me levai comme le soleil; je me rendis au parc, parce que j'avais à prendre les bêtes à laine que je voulais conduire à la Canourgue, et que, d'un autre côté, le dimanche précédent, j'avais donné rendez-vous à Casimir Seguin pour lui remettre deux moutons en paiement des 50 fr. que je lui devais. A mon arrivée au parc, je ne trouvais pas Victor Rocher, mon berger; j'aperçus une traînée de sang que je suivis, mais alors je ne trouvais pas le cadavre de celui-ci, parce que sans doute je ne me tournais pas du côté qu'il était, et que, d'un autre côté, son corps était caché sous des pierres et recouvert d'une touffe de buis; je revins près de la cabane, et j'aperçus bientôt quelques taches de sang; Casimir Seguin ne tarda pas à arriver, et après les compliments d'usage, je lui dis que mon berger, Victor Rocher, n'avait pas couché dans la cabane, que je ne savais où il pouvait avoir été; il me répondit que c'était une chose à laquelle je devais faire attention, parce que si mon berger prenait l'habitude de s'absenter pendant la nuit il pourrait arriver quelque malheur à mon troupeau, que les loups pourraient bien me le détruire. Je fis remarquer à Casimir Seguin les taches de sang et la traînée que j'avais aperçus quelques instants avant son arrivée; il me dit: « On vous aura sans doute égaré quelque bête à laine, il nous faut suivre cette traînée et voir où on l'a cachée. Cette traînée fut en effet suivie par nous; je précédais Casimir Seguin. Arrivés à une soixantaine de mètres mes yeux se portèrent vers l'endroit où le cadavre avait été déposé; j'aperçus une jambe et je m'écriai: Il est ici, mais il est mort, on l'a tué. Nous nous approchâmes et nous vîmes que le corps était couvert d'une certaine quantité de pierres; j'en levai plusieurs, et sur l'invitation de Casimir Seguin nous fîmes soulever le corps du malheureux Victor Rocher pour voir s'il ne donnerait pas encore signe de vie, mais il était dans un état complet de rigidité. Casimir Seguin me dit aussitôt: En venant au parc, j'ai aperçu un individu qui travaillait à une défriche, il faut aller le chercher, ce que nous fîmes. Cet homme, que la distance n'avait pas permis à Casimir Seguin de reconnaître, était François Fages, du Mazet; il vint avec nous au lieu où gisait le cadavre du malheureux Rocher; comme je ne savais que faire dans un pareil moment, je manifestai l'intention d'emporter le corps de mon berger à mon domicile au Montet; Casimir Seguin me dit que je ne devais pas agir ainsi, qu'il ne fallait rien toucher ni rien déranger, mais que je devais aller immédiatement prévenir la justice; François Fages partagea cet avis; je suivis leur conseil et partis immédiatement pour La Canourgue; Casimir Seguin retourna à La Roquette et François Fages fut continuer son travail.

D. Qu'avez-vous dit à Casimir Seguin lorsque vous avez trouvé le cadavre du malheureux Rocher? — R. Au moment de cette découverte j'ai dit: Pour qu'il mon beau-frère Basile n'ait pas fait ce malheur... car ce matin avant d'aller au parc j'ai été l'appeler, mais je ne l'ai pas trouvé dans son lit.

D. N'avez-vous pas vu Casimir Seguin depuis la mort de Victor Rocher? — R. Je l'ai vu deux fois: la première je le trouvai le dimanche après la mort de Victor Rocher, à la Canourgue, près de la maison de M. Durand, juge de paix; il était sur son tilbury d'où il ne descendait pas; il était très pressé pour assister à la messe de neuf heures et se rendre ensuite à Compagnac; je lui dis que si son troupeau pâtissait dans la semaine sur la propriété appelée le Colombier, je donnerais à son berger les deux moutons que je n'avais pu lui remettre le mardi 28 mai; je le rencontrai encore le dimanche d'après à la Canourgue, et me demanda si je n'avais rien appris sur le meurtre de mon berger; sur ma réponse négative, il me dit: Il faudrait voir que ce ne fut pas votre frère Basile.

D. Interrogatoire terminé, M. Laurans, agent voyer en chef, premier témoin, est introduit. Ce témoin donne de nombreuses explications à MM. les jurés sur les plans des lieux qu'il a dressés d'autorité de la Cour.

M. Frédéric Avinas, premier suppléant de la justice de paix: Le 28 mai, en l'absence de M. le juge de paix de la Canourgue, le sieur Auguste Privat vint me trouver entre six et sept heures du matin et me dit qu'il venait de trouver son berger assassiné auprès de son parc; je requis immédiatement M. le docteur André, et tous les deux, accompagnés du sieur Auguste Privat, nous nous rendîmes sur les lieux,

Après une heure de marche, nous arrivâmes au champ appelé le Devezou; nous vérifiâmes la cabane et constatâmes que rien n'était dérangé à l'intérieur; seulement nous aperçûmes des taches de sang sur la paille et au-devant de la cabane; il existait une trainée très apparente partant de la cabane jusqu'à l'endroit où se trouvait le corps du malheureux Rocher; il fut évident pour nous que le cadavre du malheureux Rocher avait été traîné dans toute cette longueur; il était encore couvert d'une certaine quantité de pierres, il était couché la face contre terre, la cravate tenait au cou par un nœud coulant et au pantalon par un autre nœud.

Sur l'interpellation de M. Mercier, le témoin répond : Casimir Seguin appartient à une famille très honorable; il a toujours joué lui-même de l'estime et de la considération publiques. Je n'ai jamais ouï dire qu'il eût existé des relations intimes entre lui et Etienne Privat.

M. Durand, juge de paix : J'étais absent lorsqu'on vint à la Canourgue annoncer la mort de Victor Rocher; mais, huit jours après, Basile Privat vint m'apporter le chapeau et les souliers de la victime, en me disant qu'il les avait trouvés en gardant son troupeau.

M. André, médecin à la Conciergerie : Le 28 mai 1861, je fus requis par M. Abinal, premier suppléant de M. le juge de paix, et avec ce magistrat je me rendis au lieu appelé Champ-de-Devezou; tout fut par nous examiné et constaté avec le plus grand soin : le résultat de nos investigations nous amena à conclure que le malheureux Rocher avait reçu la mort dans la cabane même, ou que tout au moins il en avait été sorti à l'état apparent de cadavre pour être ensuite traité à l'endroit où son corps fut retrouvé plus tard. En effet, rien n'était dérangé dans la cabane il n'y avait aucune trace de lutte; l'orifice de la cabane n'a que 35 centimètres; il eût été par suite impossible qu'on eût sorti le malheureux Rocher s'il eût opposé la moindre résistance, ce qu'il n'eût pas manqué de faire s'il eût été en vie, ou du moins s'il n'eût été privé de sentiment. D'un autre côté, le meurtrier a attaché la cravate au cou de Rocher et à son pantalon pour s'en servir comme d'une anse de panier pour traîner plus facilement le cadavre du malheureux Rocher; ce qui nous fit supposer que le meurtrier avait été commis par un seul homme; car on doit admettre que s'ils eussent été plusieurs, le cadavre eût été porté et non traîné. Un autre motif qui nous fit croire que le malheureux Rocher avait été frappé dans la cabane, c'est que nous y trouvâmes des matières fécales, qui sont une preuve de syncope; la rigidité cadavérique était absolue, ce qui me fit admettre que la mort remontait à huit ou dix heures.

M. René, professeur de médecine légale à la faculté de Médecine de Montpellier, dressés par M. le docteur Anquetin, fait supposer, c'est que l'on a constaté que dans cette cabane il existait peu de sang.

M. le docteur André est rappelé aux débats : une discussion scientifique s'engage entre les deux témoins; mais il serait impossible de pouvoir la résumer. M. le docteur André soutient énergiquement l'opinion par lui émise.

François Pages, cultivateur au Mabel : Le 28 mai, avant le lever du soleil, je me rendis à un champ peu éloigné de celui du Devezou; j'étais à peine arrivé depuis un quart d'heure, lorsque je vis Casimir Seguin venant du côté de La Roquette; il avait son fusil, son havresac, et était suivi de son chien; il marchait d'un pas ordinaire et se dirigeait vers le parc; il pouvait y être arrivé depuis environ dix minutes, lorsque je le vis avec Privat à cinquante pas de moi; ils m'appelaient et me disaient de venir à eux, ce que je fis aussitôt. A peine les avais-je abordés qu'ils me firent part du malheur qui venait d'arriver; nous nous rendîmes tous les trois à l'endroit où gisait le cadavre du malheureux Rocher; Auguste Privat manifesta le désir de l'emporter au Montet; Seguin lui dit : Il vaut mieux que vous alliez faire votre déclaration à la justice, il ne faut pas le changer de position, afin que toutes les constatations nécessaires puissent être faites. Auguste Privat suivit ce conseil; il partit pour se rendre à la Canourgue; Casimir Seguin reprit le chemin de La Roquette, et je retournai à mon travail avant l'arrivée de M. le premier suppléant de la justice de paix. Je fus plus de vingt fois voir si personne ne s'approchait du cadavre, mais je ne vis rien. Je suis voisin de Casimir Seguin, et je n'ai jamais rien vu qui puisse me faire croire que des relations intimes aient existé entre lui et Etienne Privat. Je dois ajouter qu'avant de quitter le lieu où se trouvait le corps du malheureux Rocher, Casimir Seguin dit à Auguste Privat : Finissons-nous ce marché? Si vous m'aviez payé en temps et lieu, je ne me serais pas trouvé témoin d'un pareil spectacle. Quelques temps après l'arrestation d'Auguste Privat, sa mère me dit : Les habits de mon fils le condamnant, on a trouvé du sang sur sa blouse.

M. Abinal, suppléant de M. le juge de paix, est rappelé aux débats; sur l'interpellation de M. le président, il dit : Je dois rectifier une erreur qui s'est produite dans les débats. Ce n'est pas Casimir Seguin qui, le premier, a fait planer des soupçons sur Paparel, car, le 28 mai, lorsque je le trouvai sur les lieux pour procéder à la levée du cadavre, Malzac, garde champêtre, nous apprit qu'il avait entendu dire à la Canourgue que Victor Rocher avait été cité pour déposer dans l'affaire correctionnelle dirigée contre le sieur Paparel, et que celui-ci avait dit à ce propos : Je l'empêcherai bien d'y aller.

M. Abinal, notaire et maire à la Canourgue : Le 28 mai 1861, entre six et sept heures du matin, Auguste Privat vint me trouver dans mon cabinet, et me dit que de grand matin il s'était rendu à son parc, qu'il n'y avait pas trouvé son berger, qu'il avait examiné la cabane, et était retourné au Montet, qu'il était ensuite revenu au parc, et qu'alors il avait trouvé le cadavre de son berger couvert de pierres; il ne me parla ni de Casimir Seguin ni de François Pages. Quelques jours après l'arrestation d'Auguste Privat, sa mère se rendit chez moi pour affaires; je lui demandai s'il était vrai que ce fût elle-même qui avait dénoncé son fils Basile; elle me répondit affirmativement, en ajoutant : « Un de ces jours j'ai interpellé mon fils Basile et lui ai demandé si ce ne serait pas lui qui serait l'auteur du meurtre de Victor Rocher; après un moment d'hésitation, il a répondu : C'est la vérité; nous avions eu une discussion, il avait blessé une brebis m'appartenant; je voulais seulement lui donner une serrie, je ne croyais pas le tuer, mais il fut mort. »

Le témoin déclare que Casimir Seguin appartient à une famille très honorable, qu'il jouit lui-même de l'estime publique, que sa réputation est excellente, et qu'il ne l'a jamais cru capable du crime dont on l'accuse.

Julie Nourrigat, ancienne domestique de la famille Privat; Je suis restée dix huit mois au service de la famille Privat; et durant cet espace de temps j'ai vu trois fois seulement Auguste Seguin venir au Montet. Un jour, Basile se disputait avec sa sœur Etienne; et lui reprocha d'avoir été trois fois enceinte. Il lui disait : « Tu as fait une fausse-couche quand tu étais au service de Rouvelet, tu as fait un enfant quand tu étais en condition au Massegro; quant au troisième, tu l'as fait des œuvres des Contandin de Marquaires. » Basile Privat m'a rapporté que sa sœur Etienne et Victor Rocher étaient bien ensemble; je les ai même vus souvent causer en se tenant par la main. Quelques jours avant le meurtre de Victor Rocher, Basile Privat avait eu une discussion avec lui, et dit qu'il voulait lui donner une serrie. Ainsi que j'ai dit, je suis restée dix huit mois au service de la famille Privat, et jamais je n'ai vu qu'Etienne fût enceinte. Casimir Seguin ne vint pas au Montet dans la journée du 27 mai 1861; j'affirme que je ne l'y ai pas vu. Le 28 mai, je n'entendis pas sortir Auguste Privat; cependant je couche dans une cuisine qu'il devait traverser; sa mère et sa sœur y couchent aussi. Auguste Privat revint du parc au moment où nous nous levions; il nous apprit le malheur qui venait d'arriver. Dans ce moment, il fut dit qu'il s'était rendu au parc de meilleure heure, parce qu'il devait donner à Seguin des bêtes à laine en paiement de ce qu'il lui devait.

Basile Sagnier : Un jour, je trouvai Julie Nourrigat; comme elle pleurait, je lui demandai la cause de ses pleurs; elle me répondit : « On dit qu'on doit venir nous arrêter tous au Montet; mais si on me met en prison, je dirai tout ce qu'Auguste Privat m'a défendu de dire, et alors on me mettra en liberté. » Un jour, je rencontrai Auguste Privat; nous nous entretenions de la mort de Victor Rocher; il me dit à cette occasion : « La cabane est bien petite; celui qui a donné la mort à Victor Rocher a dû lui mettre la main sur la bouche et l'étouffer aussitôt. »

Victoire Monzière : Au moment du meurtre de Victor Rocher, j'étais au service de la famille Seguin; le 27 mai au soir j'entraî à la cuisine vers dix heures, j'entendis M. Casimir Seguin, qui était dans sa chambre, réciter la prière à hau-

te voix, ce qui naturellement me fit supposer qu'elle était avec son mari. Le lendemain 28, vers les trois heures du matin, j'entendis Casimir Seguin sortir par la porte de la cuisine qui fait beaucoup de bruit en s'ouvrant. Casimir Seguin appela aussitôt ses domestiques.

Sophie Laget : J'étais domestique de la famille Seguin au moment de la mort de Victor Rocher. La veille de ce meurtre, je me couchai à onze heures du soir; Casimir Seguin ne s'est pas levé pendant la nuit, car je l'aurais entendu, puisque je couche au-dessus de sa chambre, que la porte de la porte de la cuisine fait beaucoup de bruit, et qu'il y a un gros verrou. Le 28 je l'entendis se lever à trois heures du matin, j'entendis aussi quand il ouvrait la porte de sa chambre, il appela les domestiques, et partit ensuite.

Philippe Mirman : J'ai été pendant quelques temps bovier de la famille Seguin; le 27 mai 1861, Casimir Seguin laura avec nous pendant toute la journée; quand je rentrai à la cuisine, il finissait de souper avec son épouse, le vent du midi soufflait avec violence, il me dit : « Demain matin je dois aller au parc du Montet, parce que Auguste Privat doit me donner deux moutons en paiement de 50 francs qu'il me doit. Je savais en effet que Casimir Seguin était créancier de cette somme. Celui-ci se leva à l'aube du jour, il vint nous appeler, et partit pour se rendre au parc; à son retour il nous annonça la mort de Victor Rocher. »

Victor Brajon : J'ai été bovier au service de la famille Seguin. Le 27 mai 1861, Casimir Seguin travailla avec nous et nous quitta pas de toute la journée. Le soir, quand j'entraî dans la cuisine, il soupaît avec son épouse.

Femme Jouve : Quelque temps après l'assassinat de Victor Rocher, Victor Brajon, précédent témoin, me dit : « L'assassin n'est pas aussi loin que vous le pensez; je connais six individus, et je crois que sur les six il y en a un qui l'a fait. »

Victor Brajon, rappelé aux débats, déclare qu'il ne se rappelle pas avoir tenu le propos que lui attribue le témoin, et ajoute qu'il ne soupçonne personne.

Ursule Lafont, domestique : Quelque temps après la mise en liberté de Seguin père, qui avait été détenu pendant quatre mois sous la prévention du fait qui est aujourd'hui reproché à son fils, je rencontrai Sophie Laget, et je lui dis que ses maitres devaient être bien contents, elle me répondit que c'était bien naturel; je lui fis observer que le bruit courait maintenant qu'on voulait mettre Casimir Seguin en état d'arrestation. « Ah!... » me répondit-elle, c'est plutôt lui que son père. »

A ce moment, M. le président s'aperçoit que Lucie Castau, veuve Privat, est accroupie sur son banc; il en est de déceit fatigué. Sur les réquisitions de M. Connelly, avocat-général, M. le président commet M. le docteur René pour vérifier si la veuve Privat est en état de supporter les débats.

L'audience est levée, et renvoyée au lendemain à neuf heures.

Audience du 4 décembre.

La foule des curieux est plus compacte que jamais, tout le monde est désireux de connaître le rapport du médecin commis, et de savoir si cette ténébreuse affaire dont l'instruction a duré près de deux ans, doit encore subir un nouveau renvoi. Les accusés sont amenés sur leur banc, tous les regards se portent sur la veuve Privat, mais c'est vainement que l'on chercherait sur ses traits la moindre altération; sa figure est en effet naturelle, et on n'y aperçoit que la trace des années.

La Cour entre en séance à neuf heures et demie. M. le président invite M. le docteur René à rendre compte du mandat qui lui a été confié; cet expert déclare que la veuve Privat n'est pas malade, et que la fatigue qu'elle a éprouvée à l'issue de l'audience d'hier ne doit pas surprendre, alors qu'on sait que cette accusée a dépassé quatre-vingt ans. La Cour, par l'organe de son président, déclare qu'il sera passé outre aux débats.

Le témoin Victor Brajon est de nouveau appelé; il persiste à soutenir qu'il ne se rappelle pas avoir tenu le propos que lui attribue la femme Jouve.

Ursule Lafont et Sophie Laget sont mises en présence; celle-ci dénie avoir dit à Ursule Lafont : « Ah!... » c'est plutôt le père que le fils. Ursule Lafont persiste à soutenir que ce propos lui a été tenu par le témoin.

Basile Sagnier et Julie Nourrigat sont ramenés tous les deux aux débats. Basile Sagnier affirme que Julie Nourrigat lui a dit : « Si l'on me met en prison, je dirai tout ce qu'Auguste Privat m'a dit de ne pas dire, et alors on me mettra en liberté. » Julie Nourrigat soutient ne pas avoir tenu ce propos.

M. le président, après avoir fait dresser procès-verbal de ces affirmations et de ces dénégations, donne la parole à M. l'avocat-général, qui requiert l'arrestation des témoins Victor Brajon, Sophie Laget et Julie Nourrigat. L'arrestation de ces deux derniers témoins est prononcée.

M. l'avocat-général requiert alors le renvoi de l'affaire à une autre session.

Les conseils des accusés déposent des conclusions écrites et signées tendantes à ce que ce renvoi soit pas ordonné; ces conclusions sont développées par M. Vezin et Mercier.

La Cour se retire dans la chambre du conseil; pendant la délibération, l'accusé Casimir Seguin, qui a déjà subi une détention préventive de plus de treize mois, verse d'abondantes larmes.

La Cour rentre en séance, et M. le président prononce un arrêt qui renvoie l'affaire à la session prochaine.

Cet arrêt est bientôt connu au dehors. A peine la jeune épouse de Casimir Seguin l'a-t-elle appris qu'aussitôt elle est prise d'une violente attaque de nerfs; elle pousse des cris déchirants, la foule en est vivement impressionnée, et chacun se retire en proie à une vive émotion.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pougeard.

Audience du 13 décembre.

ASSASSINAT. — UNE FEMME ACCUSÉE D'AVOIR TUÉ SON MARI. — CADAVRE HORRIBLEMENT MUTILÉ.

Cette affaire, la plus grave de la session, a attiré une foule considérable, désireuse de connaître les détails de ce drame mystérieux.

M. le procureur-général du Beux doit soutenir l'accusation; M. Lulé-Dejardin fils, présenter la défense de l'accusée.

Trente témoins sont assignés à la requête du ministère public.

Dans le principe, on supposait que le crime avait dû être commis par deux personnes; aussi des poursuites avaient-elles été dirigées contre la femme Ithier et contre le sieur Rousseau; ce dernier ayant prouvé son alibi pendant la journée du crime, l'accusation plaçant l'heure de la perpétration vers trois heures, un arrêt de non-lieu a été rendu en faveur du dernier des inculpés, qui doit être entendu à l'audience d'aujourd'hui comme témoin.

A dix heures, la Cour entre en séance; la femme Ithier est introduite; elle porte le costume des paysannes du Bordelais; elle est vêtue de noir. C'est une femme étiée, d'une quarantaine d'années, dont la physionomie ni rien de particulier, mais qui paraît assez intelligente; pendant toute l'audience elle baisse la tête et simule une grande douleur, tout en suivant les débats avec une attention soutenue.

M. le greffier Chassain donne lecture de l'acte d'accu-

tion, qui est ainsi conçu :

« Le lundi 24 février dernier, vers cinq heures du soir, le cadavre du nommé Jacques Ithier, cultivateur, demeurant aux Laurens, commune de Massugas, fut trouvé dans le fourré d'un bois situé dans la même commune, et appelé le bois Cadet. Ce malheureux avait été horriblement mutilé; de nombreux coups d'instrument tranchant lui avaient été portés à la tête, qui était presque séparée du tronc; il était d'ailleurs évident qu'il n'avait pas été assassiné dans le lieu même où il se trouvait, mais à une petite distance de là, sur le bord d'un sentier où l'on voyait une large mare de sang, et qu'ensuite il avait été jeté dans le fourré où on l'avait découvert. »

« De la mare de sang au cadavre il existait, en effet, une large trainée de sang; la rigidité du corps indiquait que la mort devait remonter à vingt-quatre ou trente-six heures au plus. Jacques Ithier avait quitté sa demeure le dimanche 23 février, vers deux heures de l'après-midi, pour se rendre aux Fougères, chez un nommé Peyssonier, qu'il voulait consulter à raison d'enflures aux jambes dont il était atteint, et il devait de là se rendre à Pellegrue, pour y prendre de la corde chez un nommé Lamourelle. Chemin faisant, il s'était arrêté un instant à Massugas et à Cazette, et depuis ce moment jusqu'à celui où son cadavre fut retrouvé, personne ne l'avait vu. Il n'avait été ni chez Peyssonier, ni chez Lamourelle, et tout démontre qu'il a été assassiné en traversant le bois Cadet pour s'y rendre. »

« L'opinion publique n'hésita pas à accuser la femme Ithier d'avoir donné la mort à son mari; elle en accusa aussi le nommé Pierre Rousseau, cultivateur, leur voisin, qui entretenait avec elle des relations adultères. Les charges recueillies par l'information contre ce dernier n'ont pas paru établir suffisamment sa culpabilité, et un arrêt de non-lieu a été rendu en sa faveur par la Cour impériale de Bordeaux. Il n'en a pas été ainsi en ce qui concerne la femme Ithier; tout prouve que c'est elle qui s'est rendue coupable du crime dont elle a aujourd'hui à rendre compte. Jacques Ithier, âgé de cinquante ans, était marié depuis un assez grand nombre d'années; c'était un homme faible de corps et d'esprit, et sa femme en a toujours abusé pour le dominer et le torturer; il n'était pas maître dans sa maison, où il était en quelque

manière, on le laissait coucher dehors, et on ne lui donnait pas suffisamment à manger; ces faits étaient de notoriété publique; sa vie a été celle d'une victime, il a constamment et toujours été tourmenté, tout à la fois par sa femme et par sa belle-mère, la veuve Grasset, qui vivait avec eux, qui donnait toujours raison à sa fille, l'excitait et l'aidait même à maltraiter son mari. Les menaces ne lui étaient pas plus épargnées que les coups, et sa femme, dans un de ses fréquents accès de colère, lui dit un jour : « Ah! varrien! on te fera ton cimetière, n'aie pas peur! » Ce cimetière devait être le fourré du bois Cadet. »

« Jacques Ithier a été tué en se rendant aux Fougères, dans l'après-midi du dimanche; s'il en eût été autrement, il eût été vu par quelqu'un dans le courant de la journée, et l'on sait qu'il n'est allé nulle part. Or, peu de temps après qu'il eut quitté les Laurens, sa femme, dont l'état de trouble et la préoccupation avaient été remarqués le matin à la grand-messe, a été vue par la femme Pauliac, passant au bourg de Massugas, marchant avec rapidité dans la direction du bois Cadet, direction que suivait aussi son mari. Nul doute qu'elle n'eût à ce moment l'intention de s'en débarrasser pour hâter, autant que possible, tout en satisfaisant sa haine, la réalisation des paroles de Rousseau, qui lui disait quelque temps auparavant : « Ton mari, ça n'est plus rien; ma femme, ça n'est plus rien bien; quand ils seront morts, nous nous marierons ensemble. » Ithier était sans force, l'enflure de ses jambes ne lui permettant pas de marcher vite; sa femme, au contraire, marchait avec précipitation; elle était assez vigoureuse et assez énergique pour donner seule la mort à son mari, et c'est elle qui l'a frappé au moment où elle l'a rejoint dans le sentier, à l'endroit où une mare de sang a été remarquée; elle l'a frappé avec une serpe ou tout autre instrument tranchant qu'elle cachait sans doute sous ses vêtements, et qui, malheureusement, n'a pu être retrouvé. »

« La femme Ithier nie avoir quitté le village des Laurens après le départ de Jacques; mais il est certain qu'il en est autrement, et ses dénégations sur ce point deviennent une charge terrible contre elle. Une circonstance qui prouve que l'assassinat a été commis dans l'après-midi, c'est que, vers deux heures et demie ou trois heures, un cantonnier qui passait à peu de distance du bois Cadet, entendit un cri qui lui parut poussé par une voix étouffée; ce cri fut assez frappant pour qu'il cessât une lecture qu'il faisait; il regarda à droite et à gauche pour voir s'il apercevait quelqu'un; mais ne voyant personne, et ce cri ne s'étant plus fait entendre, il reprit sa lecture et continua sa route. »

« La femme Ithier comprit qu'elle devait chercher son mari. Le dimanche soir, elle partit des Laurens, en compagnie de Pierre Rousseau, son amant, et se rendit aux Fougères et à Pellegrue, chez Peyssonier et Lamourelle, qui lui dirent ne l'avoir pas vu. Elle entra dans la nuit, disant ne l'avoir pas trouvé. Le lundi matin, elle fit la lessive, aidée par Rousseau, et toute la journée se passa sans qu'elle fit aucune démarche pour savoir ce qu'était devenu Jacques. Cette indifférence étonna un témoin, la femme Cazade, au point qu'elle la menaça de la justice pour la déterminer à se mettre en route. »

« Rousseau prétend, de son côté, que lorsqu'il l'invita dans l'après-midi à chercher son mari, elle répondit : « Je le trouverai quand je voudrai; je sais où il est, cela ne regarde personne. » Il faut, reprit Rousseau, que vous le trouviez mort ou vivant. La femme Ithier partit enfin et se rendit chez la femme Grizet, à Dufrière; elle était troublée à ce point qu'elle se fit indiquer une route qu'elle croyait parfaitement. Peu après, on l'entendit pousser des cris; on accourut, et elle prétendit qu'à travers une haie épaisse qui obstruait la vue elle avait aperçu le cadavre de son mari; tous restèrent convaincus que, pour qu'elle l'eût découvert de l'endroit qu'elle indiquait, il fallait qu'à l'avance elle sût où il était, car il eût été beaucoup plus naturel qu'elle suivit la trace sanglante qui conduisait au cadavre qu'elle cherchait, que de prendre une autre route pour entrer dans une prairie d'où il était très difficile, et même à peu près impossible, de l'apercevoir. »

« Des perquisitions faites chez la femme Ithier ont fait découvrir un tablier qui a paru à des chimistes porter des traces de sang humain, bien qu'on ait eu la précaution de le laver. Ithier était un homme bon et inoffensif; il n'avait pas d'ennemis; tout prouve qu'il est tombé sous les coups de sa femme, qui devait ainsi mettre fin aux chagrins dont elle a aggravé sa vie. Elle nie toutefois le crime qui lui est reproché, et pourtant, s'il faut en croire Rousseau, qui recevait ses confidences, elle le lui aurait avoué : « Je savais bien, avait-elle dit, qu'il n'avait pas été aux Fougères; » et bien plus loin que l'endroit où il a été trouvé. « Je savais qu'il était dans les grands buissons; il y a bien longtemps que je voulais me débarrasser de lui. » Personne ne doute dans le pays de la culpabilité de la femme Ithier; sa mère elle-même a dit à un témoin, depuis l'arrestation de sa fille : « Je ne sais pas si c'est

elle qui l'a tué, mais je le crois comme tout le monde. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée. D. Vous étiez mariée avec Ithier, tous les témoins indiquent que vous en avez fait une victime de vos brutalités et de votre incontinence; vous le laissez coucher dehors, vous le privez de nourriture, vous ne lui laissez pas mettre d'eau chaude sous prétexte que la bouillotte ne lui appartenait pas, etc. — R. Il y a du vrai et du faux là dedans. J'ai eu des relations avec Rousseau, c'est vrai, mais je n'ai jamais brutalisé mon mari; ma mère s'est battue quelquefois avec lui, elle a tenu de mauvais propos contre lui, mais moi, jamais. D. Le jour du crime, qu'avez-vous fait? — R. Je suis allée à la messe le matin; rentrée chez moi, j'ai quitté mes habits de dimanche, je me suis mise à savonner du linge pour préparer la lessive du lendemain; vers une heure, mon mari est parti pour aller chez Peyssonier, le vétérinaire, et je ne l'ai plus revu que mort le lendemain lundi, vers quatre heures. D. Qu'avez-vous pensé, lorsque vous ne l'avez plus vu rentrer le dimanche soir? — R. Cela m'a beaucoup préoccupé. Je suis partie le soir avec Rousseau le chercher à l'endroit où il avait dû aller, chez Peyssonier, chez le marchand de cordes, et je suis rentrée. D. Et le lendemain, comment n'avez-vous pas prévenu les autorités? Comment n'avez-vous pas cherché le nouveau votre mari? Comment, vers quatre heures, une femme a-t-elle été obligée de vous menacer du maire pour vous décider à partir? — R. Le lendemain, j'ai pensé que mon mari avait pu aller, sans me prévenir, chez sa sœur à Pujoli, c'est pour cela que je n'étais pas trop préoccupée. Il n'a pas fallu me presser autant que l'a dit le témoin. D. Lorsque vous avez paru chercher votre mari le lundi soir, comment se fait-il que lorsque vous avez trouvé le cadavre, vous l'avez fait voir aux témoins, depuis le pré d'où il était presque impossible de le voir, plutôt que d'avoir suivi la trainée de sang qui menait naturellement, ce qui prouverait que vous le saviez déjà à l'avance? — R. Je l'ai fait voir depuis l'endroit où j'en avais aperçu moi-même. D. Le jour du crime, qu'avez-vous fait? — R. Je suis restée devant ma porte ou dans ma maison. D. Cependant, vous savez qu'un témoin affirme vous avoir vue, vers deux heures et demie, en face l'église, avec vos vêtements de tous les jours; vous aviez l'air très pressée. Cette femme vous a dit bonjour, vous ne lui avez rien répondu; qu'avez-vous à dire? — R. J'affirme que ce n'est pas vrai, ce témoin se trompe. D. Ithier avait-il des ennemis? — R. Je ne lui en connais. D. Ithier avait-il des ennemis? — R. Je ne lui en connais pas, mais il fallait bien qu'il en eût un qui a fait la coup. D. Ne soupçonnez-vous personne de ce forfait? — R. Je sais. D. Quand vous l'avez vu partir le dimanche soir, quand le cadavre a été retrouvé, Rousseau était avec moi; nous sommes sortis, et dehors il m'a positivement avoué avoir tué Ithier la veille au soir. D. Vous n'ignorez pas que Rousseau, dans ses interrogatoires, a formellement déclaré que vous lui aviez fait le même aveu, et que ce n'est qu'après que vous avez vu qu'il vous accusait que vous avez inventé cette fable. — R. Rousseau ment, et je dis la vérité. D. N'avez-vous pas ajouté un détail monstrueux, et qui, s'il était vrai, indiquerait que, même pour ce fait, vous mériteriez les plus grands châtements de la justice? — R. C'est vrai; lorsque Rousseau m'a avoué qu'il avait tué mon mari, il m'a attirée sous un hangar, et là nous avons eu des relations ensemble. D. Comment! c'est au moment où vous trouvez en face du meurtrier de votre mari, que, s'il vous reste quelque sentiment de pudeur, vous devez le regarder comme un monstre, que vous allez vous livrer à son assassin? Pour l'honneur de l'humanité, c'est impossible! — R. Voulez dire la vérité, je certifie que c'est vrai. J'ai eu tort, mais Rousseau avait tant d'empire sur moi, que je ne savais pas lui résister.

Après cet interrogatoire on procède à l'audition des témoins, qui établissent les faits consignés dans l'acte d'accusation, les mauvais procédés des Grasset mère et fille pour Ithier, le martyre qu'elles lui ont fait subir, la rencontre de la femme Ithier à deux heures et demie près de l'église, le cri étouffé entendu à peu près à cette heure-là, non loin du bois Cadet, etc.; tous attestent la profonde immoralité de la femme Ithier.

Le dernier témoin entendu est Rousseau. C'est un homme d'une quarantaine d'années. Lorsqu'il entre, tous les yeux se portent sur lui.

Il s'exprime en ces termes : Je connaissais depuis longtemps Ithier, c'était un bien brave homme, bien doux; il était victime des mauvais traitements des femmes qui étaient chez lui. J'ai été obligé souvent de me moquer de lui, et il m'a dit : « Ne me fais pas de peine, je suis un pauvre homme, mais tu es un homme riche. » Le jour du crime, j'ai prouvé par mes témoigns que j'ai été vu par eux, jusqu'au soleil couché. Puisque le crime s'est commis le jour je ne pouvais y être. Il est positif que le lendemain du crime la femme Ithier m'a fait l'aveu que c'était elle qui avait tué son mari. La femme Ithier, vivement : Tu mens, c'est toi qui me l'as dit. Rousseau : Je ne mens pas. D. A Rousseau : Comment se fait-il, qu'alors que vous étiez accusé, vous n'avez pas, dès les premiers moments, fait part de cette confidence? — R. Je n'ai pas voulu la perdre; je savais bien que je me sauverais. D. Vous avez bien songé à la gravité de vos paroles? — R. Certainement, c'est cette femme qui a tué Ithier, elle me l'a avoué!

Après une suspension d'audience de dix minutes, M. le procureur-général se lève pour soutenir l'accusation : D'après ce magistrat, le crime horrible dont la répression est demandée au jury est prouvé jusqu'à l'évidence. Il ne faut pas sans doute accueillir sans contrôle le bruit de l'opinion publique, mais on sait comment elle s'est prononcée, que celle qui a accusé, avec quelles preuves elle a démontré la vérité, intérieure de ce mensonge Ithier. Tout le monde était maître, excepté celui qui aurait dû l'être. Ithier n'avait pas d'autres ennemis que ces deux femmes, la femme Ithier et la femme Grasset. Ici, M. le procureur-général rappelle la conduite de ces deux femmes, leur mauvaise réputation, ce qu'il a dit : « Ah! varrien! on te fera bientôt ton cimetière! » puis, ce magistrat arrive à l'accusation elle-même. Le crime a été commis dans la journée, vers trois heures. Par une raison bien simple, Ithier part de chez lui, et se dirige vers le bois Cadet, il doit aller chez Peyssonier. Une enquête minutieuse est faite, Ithier n'est allé nulle part; on a interrogé partout, chez Peyssonier, dans les environs, de tous les côtés, personne n'a vu Ithier depuis le moment où il s'est engagé dans le bois Cadet.

Seconde raison : lors de l'autopsie du cadavre, les médecins ont constaté, d'après l'état des organes, l'état de la digestion, que le dernier repas avait dû être pris deux heures ou trois heures avant que ce malheureux n'eût trouvé la mort. Troisième raison, enfin : un témoin entend à cette heure-là dans cette direction un cri étouffé qui lui fait suspendre sa lecture.

L'heure du crime étant ainsi établie, M. le procureur-général se demande s'il n'est pas prouvé que c'est la femme Ithier qui a assassiné son mari. D'abord, elle avait seule intérêt; c'était un homme dont la présence lui était odieuse; tant qu'il avait pu travailler elle l'avait supporté, mais depuis qu'il était presque infirme c'était une bouche à nourrir sans profit, c'était une dépense sans utilité.

Qu'a fait cette femme le jour du crime? Impossible de rendre compte de son temps. Elle prétend être restée chez elle; personne ne l'a vue. Elle nie être sortie de chez elle; elle a écrit un mensonge, et c'est là qu'est sa partie, car on peut, pour ainsi dire, la suivre allant commettre son crime! Elle persiste dans ses dénégations; mais il est prouvé, pour le jury, qu'on la voit devant l'église, et que, par une circonstance étrange, un témoin aperçoit à quelques minutes du lieu du crime une femme dont il ne distingue pas les traits, mais qui évidemment était la femme Ithier, marchant à grands pas.

Le soir, elle joue la comédie, elle a l'air de chercher son mari; mais le lendemain elle reste apathique, faisant



Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIEES.

MAISON A NEUILLY

Etude de M. POSTEL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 24 décembre 1862, deux heures de relevé.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

3 HOTELS aux Ch.-Elysées, près la place de l'Étoile, boul. d'Éna, 74, 76 et 78, à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 23 décembre 1862.

DROIT AU BAIL D'UN TERRAIN

Adjudication, en l'étude et par M. GUÉDON, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214, le samedi 20 décembre 1862, à midi.

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND DE VINS

Etude de M. TROUSSELLE, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, successeur de M. Guyon. Vente le mercredi 24 décembre 1862, midi, en deux lots.

DES CHÂTIMES DE FER DE SÉVILLE, XÈRES, CADIX

Table with columns for item numbers and prices. Includes items like '32,189 à 32,192', '32,313 à 32,316', etc.

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND DE VINS

Table with columns for item numbers and prices. Includes items like '16,017 à 16,020', '16,345 à 16,348', etc.

DES CHÂTIMES DE FER DE SÉVILLE, XÈRES, CADIX

Table with columns for item numbers and prices. Includes items like '32,189 à 32,192', '32,313 à 32,316', etc.

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND DE VINS

Table with columns for item numbers and prices. Includes items like '48,122 à 48,125', '48,866 à 48,869', etc.

DES CHÂTIMES DE FER DE SÉVILLE, XÈRES, CADIX

Table with columns for item numbers and prices. Includes items like '40,409 à 40,412', '40,517 à 40,520', etc.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE. MM. les actionnaires de la Société forestière, Seillière et C. sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège de la Société, à Paris, rue de Provence, 70, pour le samedi 27 décembre courant, à une heure précise, à l'effet de pourvoir à la prorogation de la Société.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE. SERVICE POSTAL FRANÇAIS DE SAINT-NAZAIRE AU MEXIQUE. Touchant à Fort-de-France (Martinique) et Santiago de Cuba. Services annexés sur la GUADELOUPE ET LA HAVANE.

COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du 2e semestre de 1862, soit 12 fr. 50 c. par obligation, leur seront payés à partir du 2 janvier prochain, à la caisse de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, tous les jours non fériés, de dix heures à deux heures.

LA SOIE DOLORIFUGE LÉCHELLE. Guérit les RHUMATISMES, la GOUTTE, les NÉURALGIES. Dépôt rue Lamartine, 35, Paris, et dans tous les pays. (5360)

CARTES A JOUER. Piquées et préparées. Chez Laumalier, aux Quinze-Vingts, rue de Charenton, 28. Envoi dans les départements. Ecrire franco.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze novembre mil huit cent soixante-neuf, enregistré à Paris le vingt-neuf novembre mil huit cent soixante-deux, folio 425, recto, case 3, reçu six francs, deux décimes compris.

Elles personnes qui adhèrent aux statuts en devenant propriétaires d'actions. Il a été formé une société en commandite ayant pour objet la publication du journal LA GAZETTE MÉDICALE.

de la faille seront continuées et mises à fin sur les derniers créanciers de la procédure et avec indication du nouveau débiteur de la faille, cour des Petites-Ecuries, 6.

St-Antoine, 170, ci-devant, actuellement ville, rue du Pas-de-la-Mule, 6, en face des mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faille (N° 978 du gr.).

mal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faille, et débiter sur la formation du concordat, au Palais-National, ci-devant, dans le local qui a été immédiatement consulté tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

vent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 44437 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faille du sieur DANIEL (Léonard-Armand), md de vins traiteur à Genilly, route de Fontainebleau, 9, porte d'Orléans, sont invités à se rendre le 22 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

demeurant à Puteaux, avenue Saint-Germain, 29 (N° 819 du gr.). Du sieur ROUYER (Louis-Nicolas), md de verreries et cristaux, demeurant à Cléry-la-Garenne, rue Cousin, 5 (N° 4816 du gr.). Du sieur MARVIS, négociant, demeurant à Paris, rue des Petits-Champs-Saint-Marcel, 42, et actuellement sans domicile connu (N° 980 du gr.).

Etude de M. PINEL, huissier, rue du Faubourg Montmartre, 33. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date à Paris, le trois décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré.

de la faille seront continuées et mises à fin sur les derniers créanciers de la procédure et avec indication du nouveau débiteur de la faille, cour des Petites-Ecuries, 6.

St-Antoine, 170, ci-devant, actuellement ville, rue du Pas-de-la-Mule, 6, en face des mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faille (N° 978 du gr.).

mal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faille, et débiter sur la formation du concordat, au Palais-National, ci-devant, dans le local qui a été immédiatement consulté tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

vent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 44437 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faille du sieur DANIEL (Léonard-Armand), md de vins traiteur à Genilly, route de Fontainebleau, 9, porte d'Orléans, sont invités à se rendre le 22 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

demeurant à Puteaux, avenue Saint-Germain, 29 (N° 819 du gr.). Du sieur ROUYER (Louis-Nicolas), md de verreries et cristaux, demeurant à Cléry-la-Garenne, rue Cousin, 5 (N° 4816 du gr.). Du sieur MARVIS, négociant, demeurant à Paris, rue des Petits-Champs-Saint-Marcel, 42, et actuellement sans domicile connu (N° 980 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES. Par autorité de justice. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: 8595—10,000 exemplaires de littérature, table, chaises, et autres objets.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

ERRATUM.

Etude de M. DINET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 29. M. FONTAINE a seul la signature sociale de la société: AUGUSTE FONTAINE et C. créée par acte du trois décembre courant, enregistré et publié dans la Gazette des Tribunaux du quinze-dix décembre courant.

ERRATUM.

Etude de M. DINET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 29. M. FONTAINE a seul la signature sociale de la société: AUGUSTE FONTAINE et C. créée par acte du trois décembre courant, enregistré et publié dans la Gazette des Tribunaux du quinze-dix décembre courant.

ERRATUM.

Etude de M. DINET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 29. M. FONTAINE a seul la signature sociale de la société: AUGUSTE FONTAINE et C. créée par acte du trois décembre courant, enregistré et publié dans la Gazette des Tribunaux du quinze-dix décembre courant.

ERRATUM.

Etude de M. DINET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 29. M. FONTAINE a seul la signature sociale de la société: AUGUSTE FONTAINE et C. créée par acte du trois décembre courant, enregistré et publié dans la Gazette des Tribunaux du quinze-dix décembre courant.

ERRATUM.

Etude de M. DINET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 29. M. FONTAINE a seul la signature sociale de la société: AUGUSTE FONTAINE et C. créée par acte du trois décembre courant, enregistré et publié dans la Gazette des Tribunaux du quinze-dix décembre courant.

ERRATUM.

Etude de M. DINET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 29. M. FONTAINE a seul la signature sociale de la société: AUGUSTE FONTAINE et C. créée par acte du trois décembre courant, enregistré et publié dans la Gazette des Tribunaux du quinze-dix décembre courant.

ERRATUM.

Etude de M. DINET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 29. M. FONTAINE a seul la signature sociale de la société: AUGUSTE FONTAINE et C. créée par acte du trois décembre courant, enregistré et publié dans la Gazette des Tribunaux du quinze-dix décembre courant.